



## Avis public

### ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

*Second projet de règlement #248 modifiant le Règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33.*

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 janvier 2020, le conseil de la municipalité a adopté le *Second projet de règlement #248 modifiant le Règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33.*
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

A. Une demande relative aux dispositions du second projet de règlement #248 ayant pour objet d'autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux des classes d'usages suivantes :

- commerce artériel léger
- commerce artériel lourd
- commerce de détail
- services personnels et professionnels
- commerce de divertissement
- récréation intérieure

*peut* provenir de la zone Vi-33 et des zones contiguës Ag-30, Ag-31, Pa-32, Vi-34 et Af-40.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçu au bureau de la municipalité situé au 2, rue du Village, au plus tard le 6 février 2020, soit le huitième jour qui suit celui de la publication de cet avis ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 21 janvier 2020:

A. être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

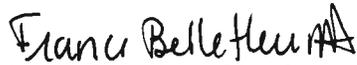
- B. être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 21 janvier 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 2, rue du Village, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h00 et le vendredi de 8h à 13h.
7. Un croquis des zones concernées peut être consulté au bureau municipal durant les heures d'ouverture.
  - La zone Vi-33 est majoritairement constituée du noyau villageois qui s'étend de Les Serres Arundel jusqu'au chemin Grace;

Donnée à Arundel le 29 janvier 2020



France Bellefleur, CPA, CA

Directrice générale et secrétaire-trésorière